

1° Un acte spécial devra être demandé à la Législature provinciale pour donner consistance et force légale à tout ce qui dans ces conditions s'écarte de la loi ou du droit du pays.

2° La paroisse devra consentir à être cotisée par répartition pour une somme de huit mille livres courant, payable en dix ans, en deux instalments annuels égaux, dont le premier devra être payé dans le cours des six mois qui suivront la nomination des syndics ; le second dans les six mois immédiatement suivants, et ainsi de suite, de six mois en six mois, jusqu'au vingtième et dernier instalment.

3° La propriété catholique seule, située dans les limites de la paroisse, sera affectée par cette cotisation, qui sera prélevée par les autorités municipales, au lieu de l'être par les syndics.

4° Pour présider à toutes les opérations, faire tous les contrats et marchés nécessaires pour la construction de l'église, sept syndics seront nommés par l'Evêque, ou par l'administrateur du diocèse, choisis parmi les contribuables résidant sur la paroisse, qui jouiront, pour remplir leur charge et mission, de tous les droits et pouvoirs, et auront toute la responsabilité et les devoirs des syndics élus aux mêmes fins en vertu de la loi actuellement en force. Ils devront agir en toute chose de concert et d'entente avec l'Evêque ou l'administrateur du diocèse : et le plan de l'église, qui sera préparé par les syndics, devra, avant de pouvoir être exécuté, avoir été approuvé par l'Evêque ou l'administrateur du diocèse.

5° Les syndics rendront tous les ans à la paroisse compte de l'état de leurs deniers et affaires.

6° En cas de mort ou d'absence permanente de la paroisse de quelqu'un ou de quelques-uns des syndics, d'autres seront nommés à leur place par l'Evêque ou l'administrateur du diocèse.

7° Les syndics ne pourront commencer à bâtir que lors-